

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2021-118 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) _ Fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de gestion des dossiers d'assainissement non collectif _ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence « assainissement non collectif »,

CONSIDERANT que jusqu'en 2018, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) était équipé d'un logiciel de gestion des dossiers d'assainissement non collectif, le renouvellement de cet outil devenu obsolète étant aujourd'hui nécessaire pour le bon fonctionnement du service,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société SIRAP S.A.S.U, sise ZA Paul Louis Héroult – BP 253 – 26106 ROMANS SUR ISERE CEDEX, portant sur la fourniture de la Solution R'Spnc pour les 19 communes de la CCEPPG, logiciel de gestion des dossiers d'assainissement non collectif, étant précisé que cette offre, mieux disante, s'établit à 8 390,16 € HT soit 9 928,19 € TTC pour la première année.

Article 2 : DE PRECISER que cette offre se détaille comme suit :

- Fourniture / Installation	5.990,16 € HT	7.188,19 € TTC
- Formation	700,00 € HT	700,00 € (TVA non applicable)
- Maintenan / hébergement	1.500,00 € HT	1.800,00 € TTC
- Option tablette	200,00 € HT	240,00 € TTC
- Total	8.390,16 € HT	9.928,19 € TTC

Article 3 : DE PRECISER en outre que contrat de maintenance et d'hébergement, établi pour une durée initiale de 12 mois, pourra être renouvelé par tacite reconduction, et pour la même durée, deux fois au maximum.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 28 juillet 2021

Le Président,
Patrick ADRIEN

